

COMMUNE DE MOLANDIER

Délibération du Conseil municipal

21 octobre 2022

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 14 octobre 2022 Affichage et publication en date du 14 octobre 2022
Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents ou représentés : 8

Présent(e)s : Isabelle Cuculière, Xavier Flament, Yvon Grégoire, Florent Jeanne, Olivier Jullin, Philippe Lagadec, Caroline Rodier, Christine Soulet Lochon

Absent(e)s : Patrick Kupiec, Isabelle Nouziès Fourcade

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Amélie Moreau Sudérie

Secrétaire de séance : Caroline Rodier

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 21 octobre 2022 à 20 heures, à la mairie de Molandier, sur convocation de Monsieur le Maire. Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Belpech pour l'année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de BELPECH a fixé, par délibération du 11 octobre 2022, le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de BELPECH à 750,00 € par enfant, pour l'année scolaire 2021/2022.

Six enfants résidant à MOLANDIER ont été scolarisés à Belpech.

La participation de la commune s'élève donc à 4 500 €.

Après délibération, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de participer aux frais de fonctionnement de l'école de BELPECH pour un montant de 4 500 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de BELPECH.

VOTE :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
Certifié exécutoire par Olivier JULLIN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 28 octobre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier - .6 rue Pitot 34000 Montpellier - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Molandier, le 21 octobre 2022
Le Maire,



Olivier JULLIN

COMMUNE DE MOLANDIER**Délibération du Conseil municipal**

21 octobre 2022

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Présent(e)s : Isabelle Cuculière, Xavier Flament, Yvon Grégoire, Florent Jeanne, Olivier Jullin, Philippe Lagadec, Caroline Rodier, Christine Soulet Lochon

Absent(e)s : Patrick Kupiec, Isabelle Nouziès Fourcade

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Amélie Moreau Sudérie

Secrétaire de séance : Caroline Rodier

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 21 octobre 2022 à 20 heures, à la mairie de Molandier, sur convocation de Monsieur le Maire. Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet Participation aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire de Belpech pour l'année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de BELPECH a fixé, par délibération du 11 octobre 2022 la participation des communes aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire à 5 € par repas pour l'année scolaire 2021/2022.

706 repas ont été servis à 6 enfants, résidant à MOLANDIER, scolarisés à BELPECH et fréquentant le service de restauration scolaire.

La participation de la commune s'élève donc à 3 530,00 €.

Après délibération, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de participer aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire de BELPECH pour un montant de 3 530,00 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de BELPECH.

VOTE :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
Certifié exécutoire par Olivier JULLIN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 28 octobre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot 34000 Montpellier - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Molandier, le 21 octobre 2022
Le Maire,



Olivier JULLIN

COMMUNE DE MOLANDIER

Délibération du Conseil municipal

21 octobre 2022

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 14 octobre 2022
Nombre de membres en exercice : 11

Affichage et publication en date du 14 octobre 2022
Nombre de membres présents ou représentés : 8

Présent(e)s : Isabelle Cuculière, Xavier Flament, Yvon Grégoire, Florent Jeanne, Olivier Jullin, Philippe Lagadec, Caroline Rodier, Christine Soulet Lochon

Absent(e)s : Patrick Kupiec, Isabelle Nouziès Fourcade

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Amélie Moreau Sudérie

Secrétaire de séance : Caroline Rodier

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 21 octobre 2022 à 20 heures, à la mairie de Molandier, sur convocation de Monsieur le Maire. Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet

CCPLM – Fonds de concours « Environnement »
demande d'attribution

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du déploiement de sa politique environnementale, la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) a décidé de venir en appui de ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022- 2026.

Il fait suite à la mise en œuvre, au 1er janvier 2022, de la Charte de développement des projets de production d'énergie renouvelable.

Ce dispositif permet à la fois :

- d'apporter une aide financière à toutes les communes rurales via plusieurs thématiques en lien avec la réduction de l'impact de l'homme sur l'environnement et le changement climatique,
- de donner une impulsion aux communes, via ce fonds de concours pour structurer des démarches à plus long terme.

Ce fonds de concours doit ainsi traduire les ambitions de la Communauté de Communes et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique de cohésion territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale.

La somme allouée à chaque collectivité membre sera le fruit du calcul suivant :

$(\text{Produit de l'IFER*}) / 2) / 38 \text{ communes} = \text{somme allouée minimale.}$

(*) IFER Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux)

Pour 2023 la somme allouée par commune est de 1 000 €. Cette somme pourra être augmentée en fonction du nombre de dossiers reçus.

Taux de subvention : 50%

Domaines éligibles

- Eau, biodiversité, éclairage public, mobilité, production énergie renouvelable, rénovation énergétique, autres propositions en lien avec la réduction des émissions de CO2, la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal 2 projets d'action :

- **PROJET 1 - Installation d'un stationnement vélo à proximité de la mairie**
 Domaine : mobilité
 Description des travaux :
 - Terrassement
 - Mise en place du revêtement (dalles béton alvéolées végétalisées)
 - Fourniture et pose de racks à vélo
 - Signalétique
 Montant prévisionnel : 2 449 € HT

- **PROJET 2 - Changement porte-fenêtre façade sud de l'appartement Ancienne Ecole RDC**
 Domaine : Rénovation énergétique
 Description des travaux :
 - Fourniture et pose porte avec imposte et 2 battants
 Montant prévisionnel HT : 4 900.15 €.

Où l'exposé du Maire,

Après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI40,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juin 2022, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Vu les Statuts de la Communauté de Commune Piège Lauragais Malepère et notamment les dispositions incluant la Commune de MOLANDIER comme l'une de ses communes membres rendant la Communauté compétente inciter à une mobilité douce dans la commune et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Piège Lauragais Malepère,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil municipal

- **DECIDE :**
 - De retenir le projet 1 - Installation d'un stationnement vélo à proximité de la mairie
 - Domaine : mobilité
 - Description des travaux :
 - Terrassement
 - Mise en place du revêtement (dalles béton alvéolées végétalisées)
 - Fourniture et pose de racks à vélo
 - Signalétique
 - Montant prévisionnel : 2 449 € HT

 - De demander un fonds de concours à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère en vue de participer au financement de l'installation d'un stationnement vélo à proximité de la mairie à hauteur de 1 000 €,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

VOTE :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
Certifié exécutoire par Olivier JULLIN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 28 octobre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot 34000 Montpellier - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Molandier, le 21 octobre 2022
Le Maire,



Olivier JULLIN

COMMUNE DE MOLANDIER

Délibération du Conseil municipal

21 octobre 2022

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 14 octobre 2022
Nombre de membres en exercice : 11

Affichage et publication en date du 14 octobre 2022
Nombre de membres présents ou représentés : 8

Présent(e)s : Isabelle Cuculière, Xavier Flament, Yvon Grégoire, Florent Jeanne, Olivier Jullin, Philippe Lagadec, Caroline Rodier, Christine Soulet Lochon

Absent(e)s : Patrick Kupiec, Isabelle Nouziès Fourcade

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Amélie Moreau Sudérie

Secrétaire de séance : Caroline Rodier

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 21 octobre 2022 à 20 heures, à la mairie de Molandier, sur convocation de Monsieur le Maire. Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il rappelle que, par délibération du 25 juin 1992, la commune de MOLANDIER avait supprimé cette exonération sur la part communale

En revanche, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties restait exonérée pendant les deux premières années.

La réforme de la Taxe d'Habitation, avec comme conséquence le transfert de la part de Taxe foncière du Département à la commune, rend cette délibération caduque.

Aussi, à défaut d'existence d'une nouvelle délibération, l'exonération sera totale.

Il précise les conditions d'application de la limitation de l'exonération :

- Champs d'application : immeuble à usage d'habitation
Il s'agit :
 - - des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
 - - des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
 - - des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
 - - des conversions de bâtiments ruraux en logements.
- Portée :
 - soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
 - soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés
- Limitation de l'exonération de deux ans à 40%, 50%, 60% 80% ou 90 % de la base imposable.

Il propose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur toutes les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation :

- 40 % de la base imposable,
- En ce qui concerne :
 - tous les immeubles à usage d'habitation.

Pendant les deux premières années, le propriétaire sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % (= 100 – taux retenu) de la base imposable de son bien.

Après délibération, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur toutes les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation :
 - 40 % de la base imposable,
 - En ce qui concerne :
 - tous les immeubles à usage d'habitation.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
Certifié exécutoire par Olivier JULLIN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 28 octobre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier - .6 rue Pitot 34000 Montpellier - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Molandier, le 21 octobre 2022
Le Maire,



Olivier JULLIN